

Recours en annulation de la Loi sur le Divorce à la Cour Constitutionnelle (6/12/2007)

Le Conseil des Femmes Francophones de Belgique, Vie Féminine et la Ligue des Familles ont, ensemble, déposé à la Cour Constitutionnelle un recours en annulation à l'égard de la loi sur le divorce votée en avril dernier et parue au Moniteur début juin 2007. Cette loi, d'application depuis le 1^{er} septembre 2007, a toujours reçu un regard extrêmement critique de la part de nos trois associations, et ce depuis sa discussion au Parlement. En effet, Le Conseil des Femmes Francophones de Belgique, Vie Féminine et la Ligue des Familles se sont exprimés à plusieurs reprises sur le sujet, via des auditions lors de débats parlementaires et via la presse.

Ce n'est pas le principe d'une loi qui veut améliorer les procédures de divorce que nous remettons en cause. Nos trois associations ne font pas partie d'un mouvement d'arrière-garde qui soutiendrait le mariage et le cercle familial envers et contre tout.

Le mérite de la nouvelle loi est de vouloir dépassionnaliser le débat. Notre grande crainte est de voir ramenée à néant l'autonomie financière de certaines femmes. Le problème de cette nouvelle loi, c'est qu'elle ne tient pas compte de certains choix qui ont été fait lors de la vie de couple et qui ont des conséquences évidentes dans la situation respective des ex-époux.

La nouvelle loi limite, par exemple, la durée de la pension alimentaire à la durée du mariage, alors qu'antérieurement elle aurait fait l'objet d'un jugement irrévocable. Cela va léser beaucoup de femmes qui avaient fait le "choix", au sein du couple, de ne pas travailler pour se consacrer à l'éducation des enfants. Un choix qui a pour conséquence de mettre les femmes sous la dépendance financière du conjoint.

Nos trois associations ne peuvent que souligner que, selon les statistiques officielles c'est, aujourd'hui encore, dans la grande majorité des cas, la femme qui se trouve dans la situation la plus précaire.

Quels sont nos arguments juridiques ?

1. La loi du **27 avril 2007** « réformant le divorce » a pour objet d'appliquer, dès le **1^{er} septembre 2007**, la règle selon laquelle la « *durée de la pension alimentaire* » obtenue, après divorce, par l'un des ex-conjoints, est limitée, sauf « *circonstances exceptionnelles* », à la durée du mariage, que les époux se soient mariés **avant** ou **après** l'entrée en vigueur de la loi. Cette loi a, par ailleurs, pour objet de limiter la pension alimentaire obtenue après divorce par l'un des ex-conjoints, à la « *durée du mariage* », alors même que la pension alimentaire obtenue aurait fait l'objet d'un **jugement antérieur irrévocabile**.

Ce faisant, la loi du **27 avril 2007** viole la Constitution.

2. Les époux qui se sont mariés avant l'adoption de la loi en cause ont pu faire des choix d'organisation familiale qui conduiraient l'un des époux à travailler, pendant que l'autre s'occuperaient des enfants et du ménage.

Le conjoint qui a accepté de ne momentanément pas travailler pour vivre aux moyens des ressources financières de son conjoint mises à la disposition du ménage, a légitimement pu être rassuré par la circonstance que, à une époque où le divorce ne constitue plus une situation exceptionnelle, elle bénéficierait d'une pension alimentaire, si limitée soit-elle, tant que sa situation financière, précarisée par le choix familial qu'elle avait opéré, ne se serait pas nettement améliorée.

En choisissant, désormais, de limiter la durée de la pension alimentaire entre ex-époux à la durée pendant laquelle les époux ont été mariés, le législateur place le conjoint qui a consenti au sacrifice social professionnel et personnel précité devant une situation de précarité nettement renforcée, s'il venait à divorcer dans l'avenir, ou alors même qu'une demande en divorce aurait été formée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans pour autant que ce dernier ait encore été prononcé.

Ce faisant, la loi du **27 avril 2007** est **discriminatoire**, dès lors qu'elle traite de façon identique deux catégories de personnes fondamentalement différentes, à savoir, **d'une part**, les époux qui se sont mariés **avant** l'adoption de la loi attaquée, lesquels ont pu opérer des choix de vie fondamentaux que la loi du **27 avril 2007** précarise largement, et, **d'autre part**, les époux qui se sont mariés ou qui se marieraient à compter de l'adoption de la loi nouvelle, lesquels savent à quoi s'en tenir.

3. La **discrimination** évoquée est d'autant plus **prononcée** que, dans l'immense majorité des cas, l'époux qui a consenti au sacrifice de ne pas travailler ou de travailler à temps partiel, est la **femme**, et non l'homme.

Au regard des statistiques officielles qui résultent d'une étude de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, il apparaît, en effet, que, dans la grande majorité des cas, c'est, encore aujourd'hui, la femme qui se trouve dans la situation la plus précaire.

Des conventions internationales, tout comme la Constitution elle-même, proclament pourtant, et plus que jamais, **l'égalité** entre les femmes et les hommes.

En prenant une mesure aussi défavorable que celle en cause, à l'égard **d'une catégorie** indirectement, mais **certainement**, visée de façon spécifique par le dispositif de la loi du **27 avril 2007**, le législateur a **discriminé**, de façon toute particulière, les femmes, **en général**, et les femmes qui se sont mariées avant l'adoption de la loi attaquée, **en particulier**.

4. Le législateur a, par ailleurs, commis une discrimination au détriment de l'ex-conjoint ayant bénéficié d'une pension alimentaire par un **jugement** obtenu antérieurement à l'adoption de la loi du **27 avril 2007**, et devenu **irrévocable**.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la simple **espérance légitime** d'obtenir gain de cause en justice **suffit**, si elle est déjouée par une intervention législative, à constituer une violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est, *a fortiori*, le cas lorsqu'il n'est pas question d'une simple espérance, mais lorsqu'une **décision juridictionnelle irrévocable** a été rendue.

La loi du **27 avril 2007**, en tant qu'elle limite désormais la durée du bénéfice d'une pension alimentaire dans le chef de l'ex-époux qui l'a obtenue, parfois au prix de procédures juridictionnelles extrêmement longues et lourdes financièrement, **viole** notamment la Constitution et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Certes, les jugements relatifs à des pensions alimentaires entre ex-époux peuvent être revus, à la hausse ou à la baisse, lorsque des éléments touchant à la situation personnelle de l'un des époux est de nature à créer un déséquilibre dont le juge n'a pas eu connaissance au moment de statuer.

Toutefois, en adoptant la loi du **27 avril 2007**, le législateur permet désormais, par son intervention personnelle, de remettre en cause l'équilibre atteint par la décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée qui, par hypothèse, n'a connu aucune situation nouvelle dans le chef de l'un ou de l'autre des ex-époux.

Sans toucher à l'économie générale de la réforme qu'il entendait mener, le législateur aurait parfaitement pu appliquer le nouveau régime de divorce et de pension alimentaire au mariage conclu après l'entrée en vigueur de la loi du **27 avril 2007** et, à tout le moins, après son adoption. **Au minimum**, il aurait pu maintenir, pour demeurer dans un rapport raisonnable de proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi, le bénéfice des pensions alimentaires obtenues grâce à une décision de justice, par l'un des ex-époux, avant l'entrée en vigueur de la loi du **27 avril 2007** et, à tout le moins, avant son adoption.